



CENTRE DE PHILOSOPHIE DU DROIT

Working paper 2017 - 6

DE LA PAIX À LA SÉCURITÉ :

LE TOURNANT MANAGÉRIAL DE L'ENCADREMENT DE LA VIOLENCE ARMÉE

Delphine Dogot¹

RÉSUMÉ :

La guerre n'est pas épargnée par les transformations du droit et des modes de raisonnement juridiques. Au centre des préoccupations du droit international tout au long du 20^{ème} siècle, l'encadrement juridique de la violence armée est organisé par des normativités toujours inscrites dans des contextes juridiques historiques particuliers. Il se redessine aujourd'hui au travers d'instruments normatifs nouveaux qui ont pour caractéristique de traiter de la guerre par une approche managériale. C'est en privilégiant une expertise technique fondée sur une rationalité mathématique et comportementaliste qu'il s'agirait désormais de « gérer » la violence armée en référence à la notion de sécurité globale. Sans les oublier, la sécurité globale réassemble et instrumentalise les temporalités de la guerre et de la paix, que le droit international du 20^{ème} siècle semblait vouloir distinguer. Responsabilité sociale des entreprises, codes de conduites, normes et standards techniques, indicateurs, algorithmes : ces nouvelles normativités organisent le management de la sécurité globale dans une démarche de « compliance » et de gestion du risque, basée sur des notions de prévisibilité et de mesurabilité.

¹ École de Droit de Sciences Po.

MOTS CLÉS : guerre, paix, sécurité, risque, management, *compliance*, RSE, standards, normes techniques, codes de conduites, indicateurs, algorithmes, prévision, mesure, gouvernance globale, droit global, droit international.

INTRODUCTION

Guerre et droit international

Si la guerre change, les règles et normes qui les régissent se transforment également. La globalisation est souvent nommée comme un des facteurs -ou du moins contexte- de la dernière de ces grandes transformations.

De nombreux travaux en relations internationales² et autres analyses quantitatives³ visent à montrer que les conflits interétatiques laissent de plus en plus la part belle à des conflits asymétriques, internes ou transnationaux, dans lesquels opèrent des acteurs non-étatiques de toutes sortes : groupes terroristes, rebelles, sociétés militaires privées, entreprises multinationales. Cette hypothèse des « nouvelles guerres » met le projecteur sur ce que la globalisation fait à l'organisation de la violence armée. Selon cette thèse, les « nouvelles guerre » se mènent en réseaux, dans un champ de bataille global et fragmenté, à une intensité plus réduite que les grandes guerres des 19^{ème} et 20^{ème} siècles, avec des motifs plus identitaires que politiquement idéologiques⁴. De plus, les technologies numériques et robotiques modifient

² Vers la fin des années 1990 et au début des années 2000, plusieurs travaux devenus des classiques ont en effet mis en avant une transformation radicale des conflits et guerres depuis la fin de la guerre froide. Ces approches sont souvent réunies par l'idée qu'elles défendent la thèse de "nouvelles guerres" ou "new wars" qui seraient intra-étatique, identitaires et non-territoriales. Voir principalement : Mary Kaldor, *New wars and old wars: Organized violence in a global era*, s.l., Cambridge: Polity, 1999 ; Herfried Münkler, *The new wars*, s.l., Polity, 2005 ; Mark R. Duffield, *Global governance and the new wars: the merging of development and security*, s.l., Zed books London, 2001, vol.87.

³ David Backer, Ravinder Bhavnani et Paul Huth, *Peace and Conflict 2016*, s.l., Routledge, 2016 ; Thérèse Pettersson et Peter Wallensteen, « Armed conflicts, 1946–2014 », *Journal of Peace Research*, 2015, vol. 52, n° 4, p. 536–550.

⁴ Mary Kaldor, « In Defence of New Wars », *Stability: International Journal of Security and Development*, 7 mars 2013, vol. 2, n° 1.

la nature de la violence armée, tout comme les acteurs, les espaces et les temporalités du conflit armé⁵. Une guerre diffuse seraient ainsi partout, tout le temps, menée par tous⁶.

Sans émettre ici d'affirmation empirique forte sur ces changements, les transformations importantes que l'on peut observer dans l'organisation de la violence armée mondiale, ne sont pas à comprendre en dehors des rapports juridiques qui les organisent.

Le droit international public s'est développé au cours des derniers siècles avec au nombre de ses préoccupations principales, la question de la guerre et de son encadrement. Comment fait-il face à ces transformations ? Comment construit-il celle-ci ?

Nombreux sont les juristes internationalistes qui appellent dans ce contexte à une réponse du droit international face à ces changements. Ils invitent à réformer ou réinterpréter le droit international relatif à la guerre afin de l'adapter aux nouveaux équilibres des configurations conflictuelles contemporaines⁷. Ou au contraire, ils soulignent la nécessité de maintenir d'une main ferme une lecture restrictive des règles établies pour empêcher l'ébranlement du droit international⁸. Mais ce type d'appel élude bien souvent le rôle du droit international dont la co-production de la guerre et de la paix, et dans les reconfigurations successives de leurs espaces. De plus, ces débats négligent bien souvent le fait que cette transformation opère déjà en dehors du champ strictement défini du droit international public et mobilise toute une série d'instruments normatifs répondant de manière oblique aux défis de la globalisation.

Par-delà un formalisme juridique, ne voit-on pas en effet se dessiner une gouvernance globale dans laquelle sont reconfigurées les distinctions jadis structurantes entre privé et

⁵ Pour des exemples variés et prospectifs voir: Benjamin Wittes et Gabriella Blum, *The Future of Violence: Robots and Germs, Hackers and Drones Confronting A New Age of Threat*, New York, Basic books, 2015.

⁶ Voir l'hypothèse faites par Rosa Brooks, *How Everything Became War and the Military Became Everything: Tales from the Pentagon*, s.l., Simon and Schuster, 2016 ; Derek Gregory, « The everywhere war », *The Geographical Journal*, 2011, vol. 177, n° 3, p. 238–250.

⁷ Michael N. Schmitt et Jelena Pejic, *International Law and Armed Conflict: Exploring the Faultlines: Essays in Honour of Yoram Dinstein*, s.l., Martinus Nijhoff, 2007, vol.2 ; David Wippman et Matthew Evangelista, *New Wars, New Laws?: Applying the Laws of War in 21st Century Conflicts*, s.l., Transnational Publishers, 2005, 320 p ; Yoram Dinstein, *The conduct of hostilities under the law of international armed conflict*, Cambridge, UK; New York, Cambridge University Press, 2004 ; William C. Banks (ed.), *New Battlefields/Old Laws: Critical Debates on Asymmetric Warfare*, s.l., Columbia University Press, 2011 ; Thomas M. Franck, « Who Killed Article 2(4)? or: Changing Norms Governing the Use of Force by States », *The American Journal of International Law*, octobre 1970, vol. 64, n° 4, p. 809.

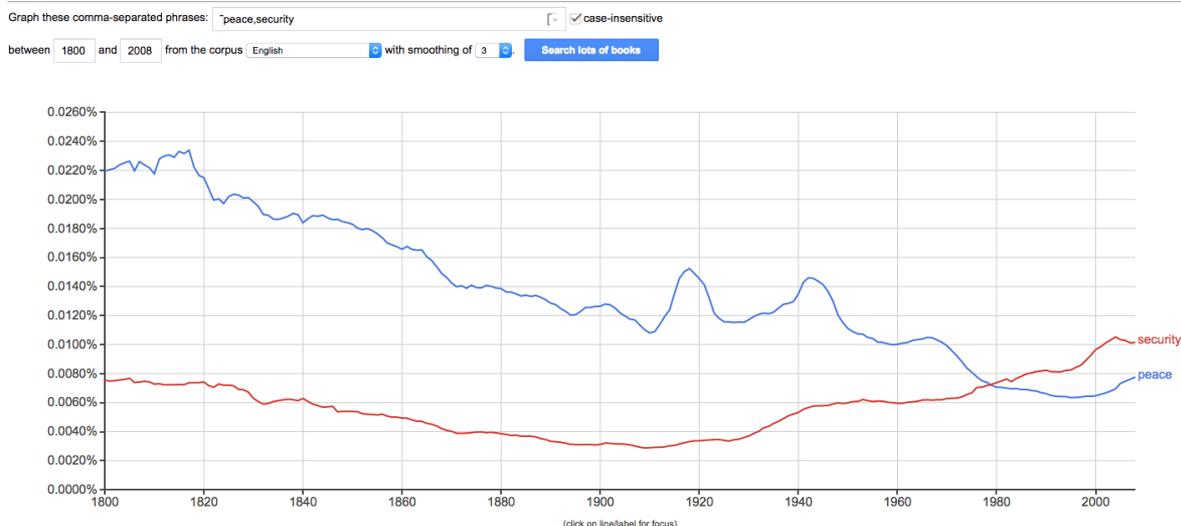
⁸ Robert KOLB et Richard HYDE, *An introduction to the international law of armed conflicts*, Oxford ; Portland, Or, Hart Pub, 2008 ; Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre: l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, 2008.

public⁹, national et international¹⁰, guerre et paix¹¹ ? Quels sont alors les instruments normatifs qui gouvernent concrètement la violence armée contemporaine et globalisée ? Et de quel projet plus vaste de gouvernance globale participent-ils ?

Sécurité, risque et management

Avant la formalisation du droit international public durant 19^{ème}, pour le droit des gens déjà, la guerre constituait une préoccupation essentielle de la juridification des rapports entre souverains. Par la suite, le projet libéral porté par les juristes internationalistes positivistes du 19^{ème} siècle se développera avec pour horizon la paix perpétuelle entre les Nations. Cette paix passe par le règlement pacifique des différends au moyen d'institutions arbitrales et judiciaires, par la formalisation des relations interétatiques au sein d'organisations mondiales telle que la Ligue des Nations. Mais à la fin du 20^{ème} siècle, le projet de paix mondiale se laisse petit à petit débordé et déplacer par un nouvel horizon : celui de sécurité¹².

Google Books Ngram Viewer



⁹ Duncan Kennedy, « Stages of the Decline of the Public/Private Distinction », *U. Pa. L. Rev.*, 1981, vol. 130, p. 1349 ; Horatia Muir Watt, « Private international law beyond the schism », *Transnational legal theory*, 2011, vol. 2, n° 3, p. 347–428.

¹⁰ Voir en particulier la démonstration faite par Sassen dans Saskia SASSEN, *Territory, authority, rights: from medieval to global assemblages*, Updated ed., 4. print., 1. paperback print., Princeton, N.J. Princeton Univ. Press, 2008 ; Anne-Marie SLAUGHTER, *A new world order*, Princeton, Princeton University Press, 2004.

¹¹ Ces notions, co-produites par le droit, n'ont d'ailleurs peut-être jamais été totalement distinguées. Voir en ce sens David KENNEDY, *Of War and Law*, Princeton: Princeton University Press, 2006 ; David KENNEDY, « Mystery of Global Governance, The », *Ohio NUL Rev.*, 2008, vol. 34, p. 827.

¹² Pour une illustration plus détaillée de ces évolutions, voir le tableau en Figure 2 ci-dessus en page 23.

Figure 1. Occurrences des termes «Peace» et «Security» entre 1800 et 2008 dans les ouvrages référencés par Ngram. Le terme de «security» devient prévalant à partir des années 1980¹³.

Les dispositifs normatifs de gouvernance du monde se sont ainsi peu à peu éloignés de l'idée d'une paix perpétuelle atteignable par le droit, pour investir le projet d'une société mondiale où les États, les individus et les entreprises doivent atteindre un standard de sécurité. L'objectif est alors moins d'encadrer la guerre pour privilégier la paix, ou d'organiser les temps sociaux de la guerre et de la paix comme mutuellement exclusifs. Mais plutôt de prévoir et contrôler les risques pour garantir efficacement la sécurité globale.

La sécurité comme projet de gouvernance globale ne fait pas nécessairement disparaître la guerre et la paix. Mais ils se voient instrumentalisés dans une nouvelle architecture juridique au moyen d'assemblage normatifs nouveaux qui ont pour commune grammaire la prévention et la gestion des risques.

S'éloignant d'une logique de distinction et de qualification, le projet de la sécurité globale développe une rationalité managériale, mobilisant des instruments issus de la gestion. Ils visent à la prévenir et à la gérer le risque pour guider les comportements des États, individus et entreprises. Au 21^{ème} siècle, la sécurité globale devient ainsi progressivement la notion dans laquelle s'agence la gouvernance de la violence armée¹⁴, imbriquant la guerre et la paix de manière nouvelle. Si c'est l'angle que nous avons pris pour l'aborder, la guerre ou la violence armée ne sont donc pas le seul type de risque auquel entend répondre la notion de sécurité. La sécurité globale prend en compte une série de risques ou menaces qui ne relèvent pas directement de la violence armée. Sécurité environnementale, sanitaire, financière, technologique, juridique et risques correspondants : la sécurité globale participe précisément

¹³ Une illustration Ngram similaire se trouve dans l'ouvrage de Thomas Hippler et Miloš Vec, *Paradoxes of peace in nineteenth century Europe*, OUP Oxford, 2015, p. 14. Hippler et Vec y défendent l'hypothèse intéressante d'une apparition de la sécurité sur la scène interne de l'État souverain lorsque que la paix devient un projet international au 19^{ème} siècle: « After 1800 the term 'peace, applied less and less to the domestic sphere [...] The idea of peace was externalized in political relations and attributed mainly to the outer relations of states ; the domestic sphere now seeks for and speaks in favour of security ». L'hypothèse défendue ici est plutôt que la sécurité globale devient à son tour un projet de gouvernance globale, participant de la déstabilisation de la distinction national/international. Il serait toutefois intéressant de mettre en miroir cette transformation de de la paix internationale vers la sécurité globale avec celui qui avait déjà remplacé la paix –interne- par la sécurité nationale il y a deux siècles.

¹⁴ Une vaste littérature dans le champ des relations internationales commente la montée en puissance des théories de la sécurité depuis les années 1950. Voir comme point d'entrée : David A. Baldwin, « The concept of security », *Review of International Studies*, janvier 1997, vol. 23, n° 1, p. 5-26. La notion comme les études de sécurité dépassent largement la question militaire. Pour un état des lieux didactique du champ des études de la sécurité, voir par exemple Alan Collins, *Contemporary Security Studies*, s.l., Oxford University Press, 2016, 545 p.

d'un projet qui entend redéfinir l'espace de gouvernance et les objets qui le déterminent. Les instruments de mesure, prévention, contrôle et réduction des risques s'inscrivent dans un projet de gestion de la sécurité bien plus vaste. Et c'est précisément ce projet qui nous indique la nature managériale de la gouvernance qu'il met en place dès lors qu'il s'empare des stratégies managériales de gestion du risque et qu'il vise à produire par la prévision, un environnement axé sur l'efficacité¹⁵.

Parallèlement, alors que l'entreprise commerciale et la forme entrepreneuriale prend une place croissante dans les échanges globalisés, les outils managériaux que connaissent bien les entreprises viennent charpenter l'enchevêtrement des dispositifs normatifs globaux. La pensée managériale, qui s'est développée au cours du XX^{ème} siècle pour proposer des outils de gestion des comportements, devient de plus en plus préoccupée par le risque. Durant les années 1990, la question de la gestion du risque est centrale dans les dispositifs de gestion développés au sein des entreprises¹⁶. Le *risk management* s'accompagne de nouvelles pratiques, dont la standardisation des procédures et l'audit¹⁷. Les dispositifs normatifs à la base de cette nouvelle architecture présentent des formes d'hybridation entre la normativité entrepreneuriale du management, et la normativité de gouvernement par le droit¹⁸. Le terme de « gouvernance » renvoie d'ailleurs à la fois à la direction dans l'entreprise - *corporate governance* - et à la direction des affaires et des relations entre acteurs au niveau global - *global governance*.

Au cours des années 1990 et 2000, le management du risque devient une part importante de l'activité normative des entreprises. Elles doivent anticiper le risque et limiter l'incertitude

¹⁵ Eve Chiapello et Norman Fairclough, « Understanding the new management ideology: a transdisciplinary contribution from critical discourse analysis and new sociology of capitalism », *Discourse & Society*, 3 janvier 2002, vol. 13, n° 2, p. 185-208.

¹⁶ Le risque comme notion centrale dans la gouvernementalité au XX^{ème} siècle a fait l'objet de beaucoup d'analyses, notamment à partir des développements d'Ulrich Beck. Voir par exemple, pour une vue d'ensemble Ulrich Beck, *Risk society: Towards a new modernity*, s.l., Sage, 1992, vol.17 ; Barbara Adam, Ulrich Beck et Joost Van Loon, *The risk society and beyond: critical issues for social theory*, s.l., Sage, 2000 ; Bridget Hutter et Michael Power, *Organizational encounters with risk*, s.l., Cambridge University Press, 2005 ; Michael Power, *Organized uncertainty: designing a world of risk management*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2007, 248 p ; Christopher Hood, Henry Rothstein et Robert Baldwin, *The government of risk: understanding risk regulation regimes*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2001, 217 p ; Cass R. Sunstein, *Worst-case scenarios*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 2007, 340 p.

¹⁷ M. Power, *Organized uncertainty*, *op. cit.*, p. 66-100.

¹⁸ David M. Trubek et Louise G. Trubek, « New governance & legal regulation: Complementarity, rivalry, and transformation », *Columbia Journal of European Law*, Summer, 2007 ; David Mathiasen, « International public management », 2005 ; Andrew Sturdy, Christopher Wright et Nick Wylie, « Managers as consultants: The hybridity and tensions of neo-bureaucratic management », *Organization*, 15 juillet 2014, p. 1350508414541580 ; C. Hood, H. Rothstein et R. Baldwin, *The government of risk*, *op. cit.*

dans la planification de leurs actions. Le *risk management* se formalise, se constitue en discipline et se dote d'outils et de procédures propres¹⁹.

Visant à anticiper le risque en se fondant sur rationalité mathématique, technique et scientifique, les dispositifs normatifs managériaux procèdent d'une rationalité à la fois mathématique et comportementale. Logique du degré, objectif de prévention et de prédiction, usage extensif de données de masse pour comprendre et modeler les comportements et enfin légitimité basée sur la notion d'efficacité : les piliers de la pensée managériale se redéfinissent en se mettant au service de la gestion du risque.

Le terme sécurité recouvre ainsi des situations plus variées et un domaine plus large que celui de la guerre. Les risques que la gouvernance de la sécurité entend gérer sont de natures diverses et concernent des domaines très variés. Cette fluidité est d'ailleurs probablement l'une des clés du succès de ce dispositif : il permet de traverser des problèmes et environnements complexes au moyen des mêmes instruments de simplification²⁰.

Cet article vise à établir des liens d'internormativité que l'on peut établir entre l'encadrement juridique de la violence armée et les instruments normatifs managériaux sur lesquels repose en partie la gouvernance globale. L'approche se veut essentiellement descriptive et non programmatique. Ainsi, sans vouloir défendre ni une constitutionnalisation d'un droit global de la guerre, ni un droit administratif global de la violence armée, ou même un droit global de la gestion de la sécurité, l'article montre que les forces normatives qui gouvernent la violence armée aujourd'hui sont à chercher dans les assemblages normatifs managériaux, alors même qu'il s'agit d'un domaine présumé régalien par excellence : la force armée. Ces nouveaux assemblages ne devraient donc pour autant pas échapper à l'examen de leurs effets distributifs. De quelle économie politique ces instruments de gestion du risque procèdent-ils ? Quelle gouvernance de la violence armée participe-t-ils à construire ?

I. LES INSTRUMENTS NORMATIFS DE LA GESTION DE LA SECURITE GLOBALE

¹⁹ M. Power, *Organized uncertainty, op. cit.*

²⁰ Michael Power, *Riskwork: Essays on the Organizational Life of Risk Management*, s.l., Oxford University Press, 2016, 322 p.

La gouvernance globale actuelle est charpentée par le droit tout en étant, à bien des égards, très chaotique. La multiplication des échanges, l'expansion des chaînes globales de valeurs, la complexité des modes de distribution des connaissances et pouvoirs s'organisent au moyen d'un enchevêtrement normatif aussi complexe que peu systématique. La globalisation se caractérise par le développement de réseaux de normes qui ne reproduisent pas les schémas de gouvernance que la discipline du droit international avait établis. La sécurité globale est ainsi un des champs dans lesquels se reconfigurent les dispositifs normatifs, mais ce changement opère dans de nombreux domaines: environnement, finance, commerce. Certains outils normatifs expriment plus clairement que d'autres la nature du projet de gouvernance que constitue la sécurité globale. Les effets normatifs, fragmentés et horizontaux des outils managériaux qui régulent la sécurité globale peuvent ainsi s'illustrer au moyen de trois dispositifs : Responsabilité Social des Entreprises (RSE), indicateurs et algorithmes.

A. RSE : Contrats, codes de conduites, normes et standards techniques

La privatisation de nombreux secteurs économiques et la complexification des chaînes globales de valeurs placent les entreprises transnationales au cœur des assemblages normatifs de la gouvernance globale. Depuis le début des années 1990, on voit fleurir le secteur de la sécurité privée constitué d'une multitude d'entreprises nationales ou transnationales qui proposent divers types de services dans le domaine de la sécurité. Ces services vont de la protection et de la surveillance au renseignement, en passant par le support logistique des opérations militaires, des missions de désarmement ou de maintenance des prisons, jusqu'à la conduite de missions de combat. Le vaste usage des technologies numériques ouvre la voie à de nombreux services d'anticipation des risques²¹ et de protection contre différents types de vulnérabilité : technologique, économique, financière, environnementale etc²².

Parmi les entreprises de sécurité, certaines offrent donc des services d'ordre militaire, et sont appelées sociétés militaires privées²³. Le droit international semblait avoir établi de

²¹ Voir Ariel COLONNOS, *La politique des oracles*, Paris: Albin Michel, 2014.

²² Voir Rita ABRAHAMSEN et Anna LEANDER (dir.), *Routledge handbook of private security studies*, London; New York: Routledge, Taylor & Francis Group, 2016.

²³ Voir de manière générale P.W. SINGER, *Corporate Warriors: The Rise of Privatized Military Industry*, New York: Cornell University Press, 2004.

manière indiscutable l'interdiction du mercenariat à la fin des années 1980²⁴. Mais durant les années 2000 et en parallèle à une croissance fulgurante du secteur, l'argument selon lequel la structure entrepreneuriale déplaçait la qualification permettait d'admettre une distinction entre l'activité de ces entreprises et le mercenariat²⁵. Si l'activité mercenaire prend la forme d'une entreprise, alors c'est donc bien une activité commerciale... Aussi durant toute la décennie 2000, de nombreux États – et de manière notable les États-Unis – ont eu recours massivement aux services des entreprises militaires privées. Un vif débat s'est alors tenu sur les modalités de régulation de ce secteur en pleine expansion²⁶. Si les premières réactions des internationalistes et de la communauté internationale à l'usage des entreprises militaires privées faisaient valoir l'interdiction du mercenariat, très vite, diverses propositions de régulation – qui donc les distinguaient définitivement du mercenariat – sont apparues dans la littérature²⁷.

L'argument de la nécessité de développer de nouveaux instruments normatifs s'est adossé à l'impunité dont jouissaient ces entreprises lorsque des affaires relatant certains agissements de leurs employés faisaient état de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire. Des stratégies de contentieux transnational des droits de l'Homme ont été enclenchées afin de demander la réparation des dommages causés par les entreprises²⁸. Si ces procédures ont souvent eu un succès limité²⁹, la judiciarisation a permis de mettre en lumière les activités des sociétés militaires privées et a ainsi suscité de nombreuses réactions demandant un encadrement de leurs activités. Parallèlement, la question du respect des droits de l'Homme par les entreprises transnationales devenait centrale dans la modification des chaînes de valeurs globales et des dispositifs juridiques les encadrant³⁰. Tant sur le plan de la responsabilité pénale

²⁴ « Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires », 4 décembre 1989, Res. 44/34 AGNU.

²⁵ Simon CHESTERMAN et Chia LEHNARDT, *From mercenaries to market: The rise and regulation of private military companies*, Oxford Oxford University Press, 2007.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Laura A. Dickinson, « Public Law Values in a Privatized World », *Yale Journal of International Law*, 2006, vol. 31, p. 383.

²⁸ Voir plus généralement les mécanismes à l'œuvre dans ce type de contentieux Benoît Frydman et Ludovic Hennebel, « Le contentieux transnational des droits de l'homme: Une analyse stratégique », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2009, p. 73–136.

²⁹ Cedric Ryngaert, « Litigating abuses committed by private military companies », *European Journal of International Law*, 2008, vol. 19, n° 5, p. 1035–1053.

³⁰ Gregory Lewkowicz et Ludovic Hennebel, « Corégulation et responsabilité sociale des entreprises », 2007 ; Benoît Frydman, « Stratégies de responsabilisation des entreprises à l'ère de la mondialisation », *BREND T., DOCQUIR PF, FRYDMAN B., LEWKOWICZ G., Responsabilités des entreprises et corégulation, Bruxelles, Bruylant*, 2007 ; Benoit Frydman et Gregory Lewkowicz, « Les codes de conduite: source du droit global? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2009, vol. 73, p. 73.

que sur le plan de la responsabilité civile, il est alors difficile de faire valoir la responsabilité de l'entreprise. Il est encore plus délicat de mettre en cause la responsabilité de son co-contractant commanditaire, probablement plus solvable, et ce notamment lorsqu'il s'agit d'un État ou d'une organisation internationale³¹.

Ainsi, le contrat qui lie l'entreprise militaire privée et son commanditaire apparaît comme la source la plus accessible pour intégrer des obligations en matière de respect des droits de l'Homme aux entreprises³². Il s'agit alors d'inviter les États à inclure au contrat des obligations de respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Des propositions sont également allées dans le sens d'une surveillance des marchés nationaux par exemple au moyen d'autorisations administratives nationales sous un système de licence ou de registres administratifs obligeant à un engagement de respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

Parallèlement à ces propositions, le secteur des sociétés militaires privées jugeait opportun de proposer des éléments d'auto-régulation en développant des codes de conduite visant à promouvoir le respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Ces codes, produits dans un premier temps par les associations d'entreprises de sécurités privées elles-mêmes, ont ainsi posé la première pierre d'une auto-régulation du secteur³³. Des codes de conduites du même type ont été adoptés par de nombreux acteurs ayant recours aux services de sécurité privée, et en particulier les organisations internationales. Les Nations Unies, l'OTAN et le Conseil de l'Europe ont par exemple développé des codes de conduite visant à guider les activités des Sociétés Militaires et de Sécurité Privées (SMSP) avec qui elles contractaient, ainsi que les agences et associations recourant à leurs services.

Ces divers codes de conduites ont tous en commun de promouvoir à la fois l'inscription contractuelle des obligations relatives aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire, et l'organisation du marché au moyen de licences et de labels. Cette approche a été largement développée dans les années 1990 et 2000 pour les entreprises commerciales et

³¹ Laura A. DICKINSON, *Outsourcing war and peace: preserving public values in a world of privatized foreign affairs*, London; New Haven, Conn: Yale University Press, 2011.

³² Laura A. Dickinson, « —Contract as a tool for regulating private military companies », *Columbia Law Review*, 2003, vol. 103, p. 1367.

³³ Certains codes de conduite ont eu aussi pour vocation de cibler un secteur économique particulier dans lequel il était fait un usage particulièrement intensif des services des entreprises de sécurité privées. C'est par exemple le cas des industries d'extraction minière. Voir pour l'auto-régulation du secteur militaire privé : Daphné Richemond-Barak, « Can Self-Regulation Work? Lessons from the Private Security and Military Industry », *Michigan Journal of International Law*, 2013, vol. 23, p. 773.

plus généralement pour les chaînes de valeurs transnationales. A partir de ces codes, se met en place un mécanisme de *monitoring*- ou surveillance et de *reporting*- ou reportage Et finalement, le code de conduite se développe vers un mécanisme d'enregistrement, d'accréditation et de certification.

L'initiative la plus notable dans ce sens est celle ayant mené au Document de Montreux en 2008. A l'origine de cette initiative, le Gouvernement suisse a rassemblé pour l'élaboration de ce code diverses parties prenantes dont les États, les entreprises de sécurité et des organisations de la société civile. Ce document, considéré comme la référence dans la jungle des codes de conduite et rebaptisé en 2010 *International Code of Conduct for Private Security Service Providers* (ICoC), a été doté en 2013 d'une association indépendante qui coordonne les ratifications du code de conduite. Elle met en place un mécanisme de *reporting* et de *monitoring* qui permet d'établir un état des lieux des parties prenantes respectant le code de conduite. Les parties prenantes viennent par ailleurs de trouver un accord sur une procédure de certification, permettant à l'association de certifier les entreprises qui se conforment au standard. Pour ce faire, elle va se fonder sur des standards techniques établis par l'Organisation Internationale des Standards (ISO) et par l'agence américaine de standardisation.

Ces codes de conduites ont en effet abouti à développer, pour les mettre ensuite au premier plan, les normes ISO 18788³⁴ et ISO 28007-1 (2015)³⁵, qui permettent l'audit standardisé de ces nouveaux acteurs de la violence armée globalisée. Dans le même sens, le *Department of Defence* (DoD) américain est désormais soumis à l'obligation³⁶ de sous-traiter à des entreprises militaires privées certifiées ISO 18788 en plus d'être en conformité avec les normes américaines également standardisées³⁷. Ces standards introduisent une obligation de respect des Droits de l'Homme et des engagements volontaires au même titre que des obligations en matière de gestion des opérations et de satisfaction des clients et parties-prenantes³⁸.

³⁴ *Système de management des opérations de sécurité privées*

³⁵ *Navires et technologie maritime -- destiné aux sociétés privées de sécurité maritime (PMSC)*

³⁶ En vertu de la loi fédérale : DFARS 252.225-7039

³⁷ *Management System for Quality of Private Security Company Operations - Requirements with Guidance, ANSI/ASIS PSC.1-2012, ANSI/ASIS PSC.2-2012 Conformity Assessment and Auditing Management Systems for Quality of Private Security Company Operations. , ANSI/ASIS PSC.3-2013 Maturity Model for the Phased Implementation of a Quality Assurance Management System for Private Security Service Providers*

Voir <http://www.acq.osd.mil/log/ps/psc.html>

³⁸ Voir le résumé mis en ligne par ISO:

http://www.iso.org/iso/fr/home/store/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=63380

Contrat, contentieux transnational, code de conduite, accréditation et certification, voilà l'enchaînement déjà observé dans la globalisation d'autres secteurs sous le vocable de la RSE. Ces techniques d'orientation des comportements sont directement inspirées de la pensée managériale du 20^{ème} siècle, qui veut guider les employés vers des comportements éthiques et standardisés en conformité avec les attentes de la direction. Elles sont également présentes dans la culture militaire, de nombreuses armées nationales s'étant dotées de codes d'éthique ou de codes de conduite. Ces mécanismes, loin de devoir être sous-estimés en raison de leur caractère formellement non contraignant, doivent au contraire être pris au sérieux au regard des effets qu'ils produisent sur la structuration du marché dans lequel ils opèrent. La littérature du management s'est beaucoup penchée sur l'effet des codes de conduite dans la régulation des comportements des employés dans l'entreprise, mais aussi sur le comportement de l'entreprise dans la chaîne globale des valeurs³⁹. Sur la base du code de conduite, s'ouvre la voie de l'auto-évaluation, de la mesure de la performance et du classement des différents acteurs visés.

Pour ce qui relève plus précisément de la gouvernance de la sécurité globale et de la régulation des entreprises militaires privées, les États qui adhèrent à l'ICoC s'engagent ainsi à ne signer de contrats qu'avec des entreprises qui se sont elles-mêmes engagées à le respecter. L'ICoCa, association en charge de la surveillance du respect de *l'International Code of Conduct* met par ailleurs en place un système ouvert de dépôt de plainte.

On le voit, en dehors des instruments formellement contraignants du droit international public, se développent une série d'instruments normatifs managériaux qui dessinent l'architecture d'un système complexe de *compliance*, privés et axés sur des objectifs managériaux de gestion des risques.

B. Indicateurs de paix et sécurité

Les indicateurs sont un instrument central dans les dispositifs actuels de gouvernance globale⁴⁰. En donnant une note aux États (ou aux acteurs), et en les classant, ils permettent de

³⁹ Lynn Sharp Paine, « Managing for organizational integrity », *Harvard business review*, 1994, vol. 72, n° 2, p. 106–117.

⁴⁰Voir de manière générale sur la gouvernance par indicateurs Kevin E. DAVIS et NEW YORK UNIVERSITY (dir.), *Governance by indicators: global power through quantification and rankings*, Oxford: Oxford University Press [in association with] Institute for International Law and Justice, New York University School of Law, 2012.

résumer dans une information synthétique, chiffrée et relative, une situation complexe. Avec une note et un classement- *rating, ranking*-, l'indicateur incite ainsi les acteurs visés à modifier leur comportement en vue d'obtenir un meilleur rang. L'indicateur *Doing Business* de la Banque Mondiale est par exemple devenu central dans la prise de décision des entreprises au niveau global et, en conséquence, dans les réformes initiées par les États pour attirer ces dernières. Des indicateurs très structurants peuvent être produits par un organisme public ou privé, international ou non. La force normative d'un indicateur tient à sa place de référentiel dans un rapport triangulaire entre acteurs – entreprise/client ou État/investisseur.

L'effet normatif des indicateurs est donc particulièrement important car ceux-ci touchent de manière indirecte une multitude d'organisations.

Les indicateurs gouvernent la sécurité globale de différentes manières. Très répandus, les indicateurs de risque/pays peuvent par exemple offrir une évaluation de la sécurité à des fins d'information des acteurs sur le risque d'instabilité financière, politique, le risque terroriste ou le risque de violence dans un pays affectant la stabilité économique de celui-ci. Ce type d'indicateur aide ainsi une entreprise à décider dans quel pays elle doit investir. Plusieurs entreprises multinationales se spécialisent ainsi dans l'évaluation des risques pays pour les entreprises. Ce risque fait également partie de la mesure du risque dans les notations financières. Certaines organisations internationales produisent également des indicateurs spécialement axés sur la sécurité. L'Union européenne, l'OTAN et l'Union africaine ont ainsi développé des mécanismes d'alerte précoce qui mesurent le niveau de sécurité. De plus en plus d'ONG ont aussi recours aux mécanismes de l'indicateur pour mobiliser l'opinion publique sur des questions de sécurité.

Le *Global Peace Index* (GPI), constitue l'exemple le plus parlant d'indicateur de paix et semble progressivement se faire une place de référentiel. Il est produit annuellement par l'*Institute for Economics and Peace*, un think tank fondé par l'entrepreneur australien Steve Killelea, spécialiste des technologies de l'information. Ce think tank se donne pour mission de « développer des mesures afin d'analyser la paix et de quantifier la valeur économique de celle-ci ». Il produit annuellement plusieurs indicateurs dont le GPI et le *Global Terrorism Index*.

Jeffrey L DUNOFF et Joel P TRACHTMAN, *Ruling the world? constitutionalism, international law, and global governance*, Cambridge; New York: Cambridge University Press, 2009.

La dimension sécurité est également prise en compte dans des indicateurs généraux de gouvernance.⁴¹ La banque Mondiale mesure l'état de fragilité d'un État et l'absence de violence ou de terrorisme comme un des éléments du *Worldwide Governance Indicator*⁴², et l'OCDE mesure quant à elle la fragilité des États en se fondant sur un calcul du risque⁴³.

Mais comment ces indicateurs sont-ils constitués ? Comment notent-ils ? Chaque indicateur construit sa propre méthodologie, qui en général est accessible dans un souci de transparence. Cependant, transparence ne veut pas nécessairement dire lisibilité. Lorsque l'on y regarde de plus près, derrière la séduisante note évaluant le niveau de paix ou de sécurité d'un État, les indicateurs sont composés à partir d'une agrégation de multiples indicateurs construits par des institutions différentes, et des outils et méthodologies encore plus divers. Ces indicateurs sont bien souvent également des composites et les agrégations multiples sont assez difficiles à retracer. L'indicateur GPI se fonde par exemple sur une trentaine de bases de données agrégées, issues d'institutions et de sources différentes, y compris d'autres indicateurs produits par l'*Institute for Economics and Peace*, comme le *Global Terrorism Index*⁴⁴.

⁴¹ Il faut par ailleurs souligner que depuis 2015, dans un effort général des Nations Unies de mesure du progrès vers les Objectifs du Millénaire, la Banque Mondiale produit des mesures relatives à l'objectif numéro 16

⁴² "The Worldwide Governance Indicators project measures the level of governance in six categories: (1) control of corruption, (2) government effectiveness, (3) political stability and absence of violence/terrorism, (4) regulatory quality, (5) rule of law, and (6) voice and accountability. The data here reflects the project's index on political stability and absence of violence/terrorism. This index draws from a range of indices from sources such as the Economist Intelligence Unit, World Economic Forum, and Cingranelli-Richards Human Rights Database. Indicators from each source measure perceptions of the likelihood of political instability and/or politically motivated violence, including terrorism. Scores range from approximately - 2.5 (worst) to 2.5 (best)." site internet du World Bank Governance Indicators.

⁴³ OECD, *States of Fragility Report 2016, Understanding Violence*, Paris, OECD Publishing, 2016.

⁴⁴ Voir par exemple la composition du Global Peace Index : *Number and duration of internal conflicts, Uppsala Conflict Data Program (UCDP) Battle-Related Deaths Dataset, Non-State Conflict Dataset and One-sided Violence Dataset; Institute for Economics and Peace (IEP), Number of deaths from organised conflict (external), UCDP Armed Conflict Dataset, Number of deaths from organised conflict (internal), International Institute for Strategic Studies (IISS) Armed Conflict Database (ACD), Number, duration and role in external conflicts, UCDP Battle-Related Deaths Dataset; IEP, Intensity of organised internal conflict, Qualitative assessment by EIU analysts, Relations with neighbouring countries, Qualitative assessment by EIU analysts, Level of perceived criminality in society, Qualitative assessment by EIU analysts, Number of refugees and internally displaced people as a percentage of the population, Office of the High Commissioner for Refugees (UNHCR) Mid-Year Trends; Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), Political instability, Qualitative assessment by EIU analysts, Political Terror Scale, Qualitative assessment of Amnesty International and US State Department yearly reports, Impact of terrorism, IEP Global Terrorism Index (GTI), Number of homicides per 100,000 people, United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) Surveys on Crime Trends and the Operations of Criminal Justice Systems (CTS); EIU estimates Level of violent crime, Qualitative assessment by EIU analysts, Likelihood of violent demonstrations, Qualitative assessment by EIU analysts, Number of jailed population per 100,000 people, World Prison Brief, International Centre for Prison Studies, University of Essex, Number of internal security officers and police per 100,000 people UNODC; EIU estimates Military expenditure as a percentage of GDP, The Military Balance, IISS Number of armed services personnel per 100,000 people, The Military Balance, IISS Volume of transfers of major conventional weapons as recipient (imports) per 100,000 people, Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) Arms Transfers Database on Nuclear*

Par ailleurs, les données quantitatives sont agrégées au moyen d'une qualification juridique réduite à sa plus simple expression et dont il est en général très difficile de déterminer l'origine. Par exemple, lorsque l'indicateur se base sur un nombre donné d'actes terroristes, il est difficile de savoir si la mesure est fondée sur des décisions judiciaires, sur un rapport d'ONG ou sur une note donnée par un *think-tank*, elle-même composée à partir d'une donnée constituée de manière opaque, telle que le niveau ressenti de criminalité. L'économie politique que ces indicateurs ordonnent est ainsi d'autant plus cruciale à examiner qu'elle présente de nouvelles formes d'opacité.

De manière générale la prise en compte de la dimension *violence armée* ou *sécurité* dans les indicateurs de gouvernance s'appuie pour une grande part sur des données collectées par des institutions de recherches universitaires dans le cadre du *Conflict Data Research*. Plusieurs banques de données sont ainsi disponibles en accès libre, et ont assis leur réputation depuis plusieurs décennies dans la production de données quantitatives sur les questions de paix et sécurité. Mais leur complexité et leur nature brute, revendiquée, ne permettent pas nécessairement d'en tirer des éléments de gouvernance directifs. L'apparition de la technologie juridique de l'indicateur a ainsi permis de simplifier et de rendre opérable pour la décision les données quantitatives récoltées sur la violence armée. Des *think tanks* développent alors à partir de ces mesures des instruments quantitatifs plus synthétiques, du type indicateur, afin de mesurer la sécurité dans le monde.

La composition de ces indicateurs, les qualifications juridiques sur lesquelles ils reposent comme les effets de régulation qu'ils produisent constituent des enjeux essentiels dans l'organisation de la gouvernance de la sécurité globale. Les présupposés, difficiles à éclaircir, sur lesquels se fonde l'indicateur référent, doivent donc être élucidés dans un processus permanent. Ceux-ci sont très certainement amenés à changer : une fois la position de référentiel acquise, le détenteur de l'indicateur est ainsi dans une position de force unique pour modifier les présupposés et les attentes corrélatives que produit l'indicateur.

Ce même type de simplification - qui finit par opacifier- se retrouve dans le cas de la robotisation militaire.

and heavy weapons capabilities, The Military Balance, IISS; SIPRI; UN Register of Conventional Arms; IEP, Ease of access to small arms and light weapons, Qualitative assessment by EIU analysts, Volume of transfers of major conventional weapons as supplier (exports) per 100,000 people, SIPRI Arms Transfers Database, Financial contribution to UN peacekeeping missions, United Nations Committee on Contributions; IEP. , Voir Global Peace Index Report 2016, p. 96.

C. Algorithmes

Parmi les transformations des dispositifs normatifs dans la gouvernance globale, le recours grandissant à des logiciels informatiques puissants pour traiter des données, aider à la prise de décisions ou les automatiser constitue indéniablement le changement le plus complexe à appréhender⁴⁵. Tant dans son fonctionnement que dans ses effets, ce qu'il est désormais convenu d'appeler le tournant « computationnel »⁴⁶ nécessite une reformulation importante dans l'examen des dispositifs de gouvernance construits autour d'algorithmes⁴⁷. Publicité comportementale, profilage, gestion des relations clients, moteurs de recherches intelligents, le secteur commercial est façonné par les algorithmes d'automatisation numérique des décisions. Qu'en est-il du secteur de la sécurité globale ? Le recours à des technologies numériques s'est développé là aussi à tous les niveaux, qu'il s'agisse de la surveillance, de l'intelligence, de l'armement, de la veille ou de la prise de décision stratégique. Des algorithmes ont été développés pour identifier et intercepter des missiles, pour naviguer dans des environnements inconnus et pour surveiller différents types de comportements, pour atteindre des cibles lointaines⁴⁸. Les corrélations entre des types de comportements permettent la production de données de masse au moyen d'algorithmes qui détectent des comportements distinctifs chez des individus qui peuvent ainsi être placés sur des listes de personnes dites « à risque ». Par leur ampleur et leur utilisation très répandue, de vastes systèmes de protection ou des produits de management du risque à destination des entreprises produisent ainsi des informations et des outils de gouvernance de la sécurité. Le programme World-Check par exemple, produit par Thomson Reuters, constitue une base de données des *Politically Exposed Persons* (PEP) et une série d'autres produits de *risk management* destinés à différents types d'acteurs : entreprises, organisations gouvernementales, internationales etc. Cette base de données mise à jour plusieurs fois par jour utilise une large palette de données libres (open data) et se présente comme le gold-standard du secteur : parmi plus de 6000 clients, toutes les plus grandes banques,

⁴⁵ Frank PASQUALE, *The black box society: The secret algorithms that control money and information*, Cambridge: Harvard University Press, 2015.

⁴⁶ David M. Berry, « The computational turn: Thinking about the digital humanities », *Culture Machine*, 2011, vol. 12, n° 0, p. 2.

⁴⁷ Fleur Fleur E. Johns, « Data Mining as Global Governance » dans *The Oxford Handbook of the Law and Regulation of Technology*, s.l., Roger Brownsword, Eloise Scotford, and Karen Yeung, 2016, p. in *The Oxford Handbook of the Law and Regulation of Technology*, Oxford: Oxford University press, 2016.

⁴⁸ *War Algorithms*, <http://pilac.law.harvard.edu/aws/>, (consulté le 19 septembre 2016).

les global law firms, et plus de 300 gouvernements et agences de renseignements nationales⁴⁹. Une littérature croissante s'intéresse ainsi du point de vue du droit et de la régulation au fonctionnement de ces algorithmes sous le vocable de l'*accountability*⁵⁰. L'indicateur annuel se transforme ainsi au moyen des données de masse en un instrument de mesure du risque en temps réel. Il constitue ainsi la suite logique du développement des instruments de régulation de la sécurité globale sur le mode de la RSE et des indicateurs. Ils sont ainsi à l'œuvre dans les décisions publiques comme privées sur la gouvernance de la sécurité globale.

Mais les cas dans lesquelles ces algorithmes prennent directement la décision sont également de plus en plus fréquentes. C'est notamment ce problème que pose la robotisation des armes. Les missions de police ou militaires ont recours à des robots dotés de capacités létales, autrement dit de robots-tueurs⁵¹. Parmi eux, les drones *Predator* sont sans doute les plus connus du grand public, mais d'autres robots militaires de toutes formes et fonctions deviennent chose commune⁵². Ils acquièrent toujours plus d'autonomie, y compris dans la décision de tuer. Cette automatisation des décisions par l'intelligence artificielle, se base sur des algorithmes à même de manipuler de nombreuses données pour évaluer une situation. La gestion des données et la prise de décisions automatisées construisent ainsi une architecture aussi complexe qu'effective. Si le niveau d'automatisation est central, il faut convenir que les aides à la prise de décisions sont tellement contraignantes pour les acteurs⁵³, qui sont mis dans une position où ils ne sont en général pas en mesure d'aller contre les indications données par le logiciel, de sorte que l'algorithme procède ainsi d'un *hypernudge*⁵⁴. Ils ne sont pas formellement contraignants, mais font bien plus que de donner un coup de pouce⁵⁵, ils contraignent en pratique totalement l'action. D'une certaine façon la focalisation sur la question de l'autonomie doit ainsi être remise en contexte, en prenant en compte le type d'implication humaine que l'on requiert et non simplement son niveau ou sa quantité. Dans quelle mesure la décision de l'acteur

⁴⁹ [CSL STYLE ERROR: REFERENCE WITH NO PRINTED FORM.], 2015.

⁵⁰ C'est le parti pris par exemple de l'étude de « War Algorithms », art cit.

⁵¹ Bonnie Docherty, *Losing humanity: the case against killer robots*, Amsterdam, Berlin, Human Rights Watch, 2012, 49 p.

⁵² Voir Grégoire CHAMAYOU, *Théorie du drone*, Paris: La Fabrique, 2013.

⁵³ Ce raisonnement vaut également pour les algorithmes de mesure du risque qui sont enchâssés dans des séries de décisions soit totalement automatisées soit contraintes car très procéduralisées en fonction des *outputs* qu'ils produisent.

⁵⁴ Karen Yeung, « 'Hypernudge': Big Data as a mode of regulation by design », *Information, Communication & Society*, 22 mai 2016, vol. 0, n° 0, p. 1-19.

⁵⁵ Richard H. Thaler et Cass R. Sunstein, *Nudge: improving decisions about health, wealth, and happiness*, New Haven, Yale University Press, 2008, 293 p.

est-elle réellement réflexive et interroge-t-elle son sens critique ? La littérature sur le sujet prend cependant le parti d'une réflexion axée le rôle joué par l'humain dans la prise de décision du robot.

Comment en effet examiner les ressorts des dispositifs normatifs à l'œuvre dans ces armes autonomes ?

Les Nations Unies tiennent ainsi depuis 2014 à Genève, dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC)⁵⁶ des discussions régulières sur la régulation des LAWS, acronyme qui dénomme – ironiquement ? -les *Lethal Autonomous Weapons Systems* ou Systèmes d'Armes Létales Autonomes (SALA).

Il y est essentiellement question de l'opportunité d'une interdiction préventive des armes autonomes ou de la régulation du niveau d'autonomie accepté par exemple avec la condition d'une implication humaine appropriée⁵⁷. Si les États ne s'accordent pas tous sur le niveau d'autonomie acceptable, un consensus semble toutefois s'établir sur l'idée que les armes autonomes devraient tout de même être conçues pour être conformes au droit international⁵⁸. En particulier, les LAWS devraient ainsi pouvoir respecter les principes cardinaux du DIH et en conséquence pouvoir discerner un combattant d'un civil, et pouvoir déterminer la proportionnalité d'une action militaire. Certains scientifiques, comme certains États, considèrent à ce titre qu'il n'est pas impossible qu'une programmation efficace de ces fonctions soit à terme plus précise et respectueuse que le jugement humain. Calculés en termes de probabilité et de modélisation des comportements, l'argument est celui d'une meilleure économie du comportement du robot. Ronald Arkin, comme de nombreux États et parties prenantes, défend ainsi l'idée selon laquelle il serait alors possible d'établir qu'un robot est « compliant » dès lors qu'il respecte le droit international, non pas parfaitement, mais comme un humain pourrait le faire⁵⁹. Ainsi le droit international humanitaire devrait être algorithmé. Cela implique que l'interprétation de la norme (principe de distinction, principe de

⁵⁶ *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, Accord multilatéral interdisant l'emploi de certaines armes classiques, ouvert à la signature le 10 avril 1981 et entré en vigueur le 2 décembre 1983.

⁵⁷ 'Appropriate human involvement', voir le *Advanced Version of the Recommendations to the 2016 Review Conference*, Submitted by the Chairperson of the Informal Meeting of Experts on LAWS, as agreed by consensus.

⁵⁸ À l'exception notable de la Chine et de l'Inde, tous les États participants aux discussions s'accordent sur la nécessité pour les LAWS d'être conçues en conformité avec le droit international humanitaire.

⁵⁹ Selon forme de test de Turing appliqué au Laws.

proportionnalité par exemple) ne relève plus de l'argumentation ou de la compréhension contextualisée d'un énoncé, mais d'une traduction dans un langage de programmation algorithmique. L'interprétation naît alors du dialogue entre le juriste et l'ingénieur lors de la conception de l'algorithme. Et s'arrête probablement là. Même si cette qualification retenue pourra être réformée lorsque l'intelligence artificielle apprendra des données et comportements, c'est-à-dire lorsqu'il est question de *machine learning*.

À ce titre, la préoccupation la plus vivace chez les juristes est de savoir dans quelles conditions il va être possible d'examiner ces algorithmes et les décisions qu'ils prennent⁶⁰. Il est en effet difficile de comprendre les étapes et modes de décisions pris par un programme algorithmique, dès lors que l'intelligence artificielle repose sur des algorithmes qui évoluent de manière indépendante, apprenant de leur propre fonctionnement.

Les actions de ces robots militaires posent dès lors d'une autre manière la question de la responsabilité en cas de non-respect du droit international. Comment établir une responsabilité pour les agissements illicites de ces systèmes autonomes ? Il semble que là aussi, la voie choisie soit celle de la gestion du risque, avec l'adoption d'un système de réparation civile ou *torts* pour la violation des obligations du DIH. Le respect du DIH étant programmé, s'il ne peut être établi, il pourra y avoir recours à un système de responsabilité de fait d'un produit défectueux, qui pourra reposer sur le concepteur, le producteur ou le développeur de l'engin. L'algorithme modifie ainsi le mode de raisonnement juridique, ou le subsume, en ce qu'il n'est observable que par ses effets et non plus vraiment par sa constitution. Aussi les propositions de régulation des algorithmes visent à émettre un avis ou une certification sur les *outputs*, décisions ou effets des algorithmes plutôt que sur la manière dont ils sont élaborés ou leur structure interne, changeante et opaque.

L'algorithme n'est donc pas simplement une formule mathématique, mais pris dans ces effets il constitue un dispositif normatif qui produit des contraintes fortes. Comme les autres instruments décrits plus haut, il participe de la prise en considération anticipée du risque, à la fois dans les modes de responsabilités qu'il établit et dans son rapport au droit international.

Comme la RSE et les indicateurs, l'algorithme est ainsi caractéristique d'une gouvernance globale qui entend gérer les problèmes globaux au moyen d'instruments normatifs de gestion des comportements et d'anticipation des risques.

⁶⁰ « War Algorithms », art cit.

II. LE MANAGÉRIALISME COMME PROJET DE GOUVERNANCE

A. Rationalisations juridiques de la guerre

La transformation du droit comme des formes de la guerre n'est ni chose nouvelle ni exceptionnelle. Si le *formalisme* des déclarations de guerre et des traités de paix a laissé la place au *factualisme* de la Charte des Nations Unies et des Conventions de Genève, et au *fonctionnalisme* des protocoles de 1977 ou des résolutions du Conseil de sécurité de l'après-guerre froide⁶¹ c'est une forme *managérialisme*⁶² qui caractérise aujourd'hui les dispositifs normatifs relatifs à la violence armée⁶³. Les rationalités et instruments qui caractérisent ces différents styles de gouvernance du monde par le droit se succèdent donc dans une forme de continuité marquée par des ruptures, notamment dans le projet poursuivi. Ces styles juridiques successifs renouvellent en les imbriquant à nouveau les notions de paix, guerre et de sécurité.

Les instruments du managérialisme concourent à ainsi un projet singulier, qui se donne pour terminologie celui de la sécurité globale. Sans toutefois le remplacer intégralement, la gestion de la sécurité globale grignote et agence peu à peu le vocabulaire de l'encadrement juridique de la guerre, de l'usage de la force et du conflit armé. Depuis les années 1970, les États comme les organisations internationales, y compris le Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptent ainsi peu à peu le vocabulaire de la sécurité globale, de la prévention des conflits et de la gestion des crises. Le terme sécurité recouvre cependant des situations plus variées et un domaine plus large que celui de la guerre et de la paix. Ce projet de gouvernance managériale ne se calque en

⁶¹ Berman utilise les termes de *factualisme* et *fonctionnalisme* pour décrire les deux grands mouvements du développement du droit international humanitaire que sont les Conventions de la Haye et les Conventions de Genève: Nathaniel Berman, « Privileging Combat - Contemporary Conflict and the Legal Construction of War », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2004, vol. 43, p. 1.

⁶² Koskenniemi utilise le terme de *managerialism* pour caractériser un des traits de la gouvernance globale et des transformations qu'elle opère sur le droit international. Peu ou pas défini sous sa plume, ce terme semble relever pour lui d'un ensemble de caractères managériaux des outils juridiques choisis notamment pour réguler les problèmes environnementaux. C'est ainsi qu'il caractérise de *managerial* le choix de la forme de marché de crédit pour la réduction des émissions de carbones dans le Protocole de Kyoto : Martti Koskenniemi, « Constitutionalism as Mindset: Reflections on Kantian Themes about International Law and Globalization », *Theoretical Inquiries in Law*, 2007, vol. 8, p. 9 ; Martti Koskenniemi, « The Fate of Public International Law: Between Technique and Politics », *The Modern Law Review*, 2007, vol. 70, n° 1, p. 1–30.

⁶³ Peu de travaux font explicitement référence au managérialisme comme projet de gouvernance de la violence armée. Notons toutefois l'ouvrage Yee-Kuang Heng, *War as risk management: strategy and conflict in an age of globalised risks*, London ; New York, Routledge, 2006, 214 p.

effet pas sur les régimes hérités de l'après-seconde guerre mondiale et bien établis en droit international que sont le droit international relatif à l'usage de la force et le droit international humanitaire⁶⁴. La sécurité globale, en s'appuyant parfois sur ces régimes tout en s'emparant à des fins nouvelles, en les contournant, ou en imbriquant de façon nouvelle ses constituants, redéfinit le projet de gouvernance comme le style avec lequel elle gouverne

Les disciplines de la stratégie, de la négociation, de la gestion des conflits et du management du risque sont conçues et développées à travers ces différents champs et secteurs d'activités. Et les allers et retours entre la pensée managériale, la pensée stratégique et le droit de la sécurité globale armée sont fréquents.

	FORMALISME	FACTUALISME	FONCTIONNALISME	MANAGÉRIALISME
TERMINOLOGIE	Guerre et Paix	Usage de la force Conflit armé	Menace à la paix et à la sécurité Conflit armé international/ non-international Intervention Auto-détermination	Sécurité Risque Crises Menaces
RÉGIMES SPECIALISES	Droit de la guerre	Droit international relatif au recours à la force Droit international des conflits armés – DIH	Droit de la sécurité collective Droit international des Droits de l'Homme Droit pénal international	Droit de la sécurité globale / nationale RSE/Business&Human Rights Gestion et prévention des conflits Négociation Management du risque Compliance
INSTRUMENTS NORMATIFS	Déclarations de guerre Traité de paix	Coutume internationale Codification	Traité multilatéral Résolution du Conseil de sécurité Jurisprudence	Contrat Code de conduite Standard technique Indicateur Algorithme
POINTS DE CONTRÔLE PRINCIPAUX	États	Organisations internationales	Conseil de sécurité Cours et tribunaux	Entreprises transnationales ONG Agences et organisations internationales économiques
MÉTHODE	Principes et Catégories	Observation du réel et qualification	Balance des intérêts et justice punitive	Calcul et prévention du risque
LÉGITIMITÉ	Autorité	Objectivité	Utilité	Efficacité

⁶⁴ Voir Tableau Figure 2.

RATIONALITÉ EXTERNE	Philosophie Histoire	Sociologie	Sciences politiques et relations internationales Économie	Management Mathématiques Psychologie comportementale Théorie du jeu
--------------------------------	-------------------------	------------	---	--

Figure 2 Transformations dans la pensée juridique relative à l'encadrement la violence armée.

B. Management et efficacité

L'entreprise est un acteur à part entière, non seulement de la sécurité globale, mais de sa gouvernance. Unité centrale de l'architecture normative, l'entreprise et l'idéologie managériale qui l'accompagne produisent ainsi, souvent dans l'ombre du droit international, les instruments qui gouvernent le monde. La rationalité qui guide ainsi la gestion comme projet de gouvernance est celle de l'efficacité⁶⁵. Celle-ci comporte par définition des contours flous et sa polysémie lui permet de passer à travers les murs disciplinaires. C'est selon leur degré d'efficacité que l'on privilégie tel ou tel instrument, approche, argument ou mécanisme. Cette efficacité doit être établie mathématiquement, par économétrie, algorithme, probabilité et simple calcul de coût/bénéfice. Dans un style d'expertise technique et scientifique, la gouvernance managériale parle en *Data, Process* et *Mesure*.

La sécurité globale peu ainsi sembler être un projet plus ambitieux que ne l'était celui de paix perpétuelle ou la paix mondiale, mais par certains aspects il est également plus discret et modeste que ce dernier. La modestie du projet de gouvernance de la sécurité globale tient peut-être dans la nature variable, multi-degré des situations qu'il dessine. La sécurité voudrait relever de degrés de violence observés avec plus de sophistication, au moyen de masses données plus larges et complexes. Celle-ci prétend distinguer alors avec plus de clarté et d'efficacité une échelle de situations distinctes.

⁶⁵ Ève Chiapello, Patrick Gilbert and Céline Baud (dir.), *Sociologie Des Outils de Gestion: Introduction à L'analyse Sociale de L'instrumentation de Gestion* Paris: La Découverte, 2013), Mats ALVESSON et Hugh WILLMOTT (dir.), *Studying management critically*, London; Thousand Oaks, Calif, Sage Publications, 2003.

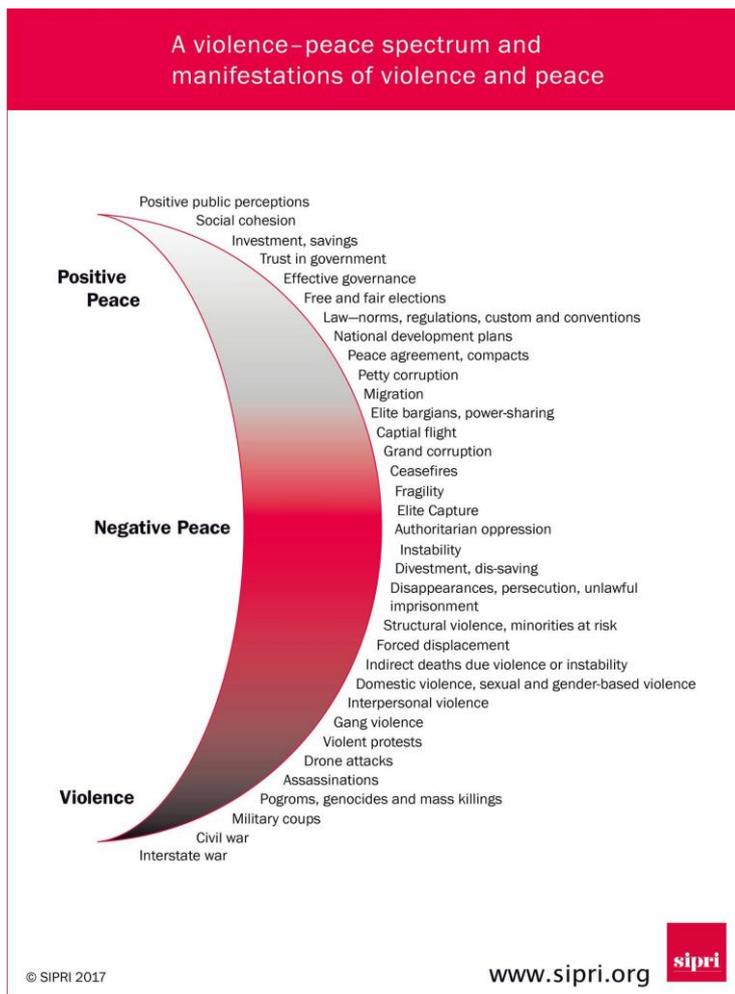


Figure 3. Illustration d'une échelle des niveaux d'intensité de la violence avec leur catégorisation. Le SIPRI est une des institutions les plus actives dans la production de données quantitatives et d'indicateurs sur la paix et la sécurité globale.

Loin des archétypes et idéaux mystifiés de la Guerre et de la Paix, la sécurité comme projet de gouvernance se veut pragmatique, adaptable, en phase avec une réalité empirique et mesurable. Elle n'offre pas de grandes catégories temporelles durant lesquelles la violence armée serait organisée de deux manières totalement distinctes. Elle offre peu de diapason de justice ou de Bien moral et politique. Mais elle valorise l'efficacité, le contrôle des comportements, le calcul d'utilité, l'évaluation et l'auto-évaluation des performances, la mesure empirique et le calcul de probabilité. Ces nouvelles valeurs distribuent nécessairement de nouvelles formes de violence et doivent dès lors être analysées par leurs effets. S'il s'agit plutôt d'anticiper et de contrôler les risques, que d'institutionnaliser la violence dans une temporalité exceptionnelle, alors l'exception est permanente.

La guerre n'est peut-être plus nulle part⁶⁶, mais indéniablement le risque est partout.

⁶⁶ Frédéric GROS, *États de violence: essai sur la fin de la guerre*, Paris: Editions Gallimard, 2006.